

Mairie de l'Hôtellerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juillet à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame **Michèle RESSENCOURT**, Maire.

Présents : **DEBLED** Guy, **LECELLIER** Alain, **LECELLIER** Mélanie, **LEMOINE** Gérard, **MAURICE** Nora

Absents excusés : **CABRITA** Sébastien, **GRAMONT** Christiane (donne procuration à **MAURICE** Nora), **VITET** Denis (Donne procuration à **RESSENCOURT** Michèle), **ROLLAND** Reine,

Secrétaire de séance : **MAURICE** Nora

Nombre de membres : En exercice : 10 - Présents : 6 - Votants : 8

Date de la convocation : **12 Juillet 2024**

COMPTE-RENDU

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur s'est glissée dans la convocation et plus précisément dans l'intitulé concernant le Fonds de Concours. Il s'agit de la RD 613 et non de la RD 135 et demande la modification du titre de la dernière délibération en Demande d'exonération des cotisations foncières des entreprises et d'exonération de la taxe foncières sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone FRR. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces changements.

Délibération
N°24/22

Adoption de financement du PACTE de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, Délibération :

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « **pacte de financement** » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- **Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,**
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissements),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve à 7 voix pour et 1 Abstention** l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 1 711 € portant l'attribution de compensation en investissement totale versée par la commune à 1 711 €.

Délibération
N°24/23

Attribution de Fonds de concours concernant les travaux de pluvial urgent identifiés sur la RD 613, Délibération :

Des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sont en cours sur la route départementale 613 qui traverse L'Hôtellerie. La présence d'un réseau d'eaux pluviales très vétuste, particulièrement entre les numéros 21 et 10 de la route, a été mise en évidence au cours de ces travaux.

Il a donc été convenu de réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales pour un montant total HT de 73 994 €, soit 88 792,80 € TTC, ce prix comprenant :

- La pose de 115 mètres linéaires de canalisations d'eaux pluviales, en diamètre 300 ;
- La pose de 4 regards de visite de diamètre 1000 ;
- La pose de 4 boîtes de branchement.

S'agissant donc d'une opération d'investissement réalisée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie sur la commune de L'Hôtellerie au titre de la compétence « GEPU », **il est proposé le versement par la commune à l'Agglomération**

d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % du coût net de l'investissement relevant de la compétence GEPU de l'Agglomération, soit 44 396,40 €.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la proposition de **versement par la commune à l'Agglomération d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % du coût net de l'investissement relevant de la compétence GEPU de l'Agglomération, soit 44 396,40 €.**

Délibération
N° 24/24

Autorisation au Maire à changer d'avocat pour la défense de la commune en justice, Délibération :

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'à la suite du recours déposé au Tribunal Administratif de Caen par l'Association Protection et Préservation des communes Portes du Pays d'Auge-Lieuvain concernant le projet éolien, elle sollicite l'autorisation du conseil à défendre la commune en justice.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à défendre au mieux les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner un avocat expérimenté soit Maître Katia LESELBAUM de chez KLB Avocats à Paris.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à représenter la commune

AUTORISE le changement d'avocat et DESIGNER Maître Katia LESELBAUM, avocat au barreau de Paris dont le siège social est 10 Bis Rue des Batignolles 75017 PARIS pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE Le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la GROUPAMA.

Délibération
N°24/25

Demande d'exonération des cotisations foncières des entreprises et d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation, Délibération :

-Exonérations cotisations foncières des entreprises :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **décide à l'unanimité** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts et **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone FRR :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **décide à l'unanimité** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation «plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts et **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

QUESTIONS DIVERSES :

-Mme MAURICE prend la parole pour soumettre l'idée d'une formation de premier secours qui serait organisée avec l'assurance GROUPAMA et proposée aux habitants de la commune.

-Madame le Maire informe de l'avancée des travaux du bourg.

FIN DE SÉANCE 19 H 45

